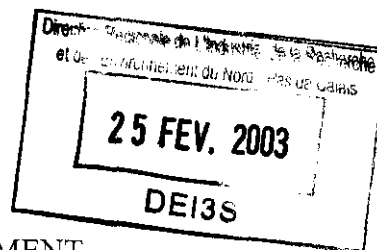




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETÉ
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER
DCVC-EIM-CT/FT-n°2003-68



INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de DANNES

SA SITA NORD

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L 511-1 ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 novembre 2001 imposant des mesures techniques conservatoires à la Société SITA NORD pour l'exploitation de son CET de DANNES ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 18 décembre 2002 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des installations classées au pétitionnaire en date du 7 janvier 2003 ;

VU la délibération du Conseil départemental d'Hygiène en date du 17 janvier 2003 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

.../...

Considérant qu'il convient d'imposer à la Société SITA NORD des prescriptions complémentaires pour la mise en conformité des dispositions édictées par l'arrêté du 16 novembre 2001 avec l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié par l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 21 janvier 2003 ;

Considérant que la Société SITA NORD n'a pas formulé d'observations dans le délai réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02.10.362 en date du 19 août 2002 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

La Société SITA NORD, dont le siège social est situé au 87, Boulevard de la Digue (59300) VALENCIENNES, doit respecter les prescriptions du présent arrêté, concernant les installations classées de son centre d'enfouissement technique sis à DANNES.

ARTICLE 2 : DILUTION

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets. A cet effet, l'exploitant doit effectuer un contrôle de la non-dilution ou d'un mélange du déchet avant son acceptation sur le site.

ARTICLE 3 :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires relatives aux risques d'inondations, d'affaissements, de glissements de terrain ou d'avalanches sur le site.

ARTICLE 4 : COUCHE DE DRAINAGE

L'exploitant justifie de l'équivalence de la couche de drainage mise en place sur le site à celle imposée par l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié.

ARTICLE 5 : STOCKAGES

5.1. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

.../...

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

5.2. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

5.3. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

.../...

ARTICLE 6 : STABILITE DE LA MASSE DES DECHETS

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements.

ARTICLE 7 : RELEVÉ TOPOGRAPHIQUE

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans.

ARTICLE 8 :

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.

ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DES EAUX DE SURFACE ET DES LIXIVIATS

L'article 6.4.3.3. de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2001 est complété au niveau des valeurs limites à respecter comme suit : COT < 70 mg/l, et l'ensemble des paramètres est mesuré selon une fréquence minimale trimestrielle.

L'article 8.2. de l'arrêté préfectoral est complété au niveau des paramètres à respecter comme suit : COT, Ammoniaque, Phénols avec une fréquence de suivi au minimum trimestrielle.

ARTICLE 10 : PROGRAMME DE SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme Prélèvement d'échantillons – Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, de 1993, et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.

ARTICLE 11 : STATION METEO

L'exploitant met en place une station météo. Il justifie du choix d'implantation en la matière.

ARTICLE 12 :

L'article 7.10.2 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2001 est complété par *les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900° C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde et par les résultats de mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est à dire 273 K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.*

L'exploitant justifie de la durée de 0,3 seconde.

.../ ...

ARTICLE 13 :

Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 14 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de DANNES et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la Mairie de DANNES pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

ARTICLE 15 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de BOULOGNE-SUR-MER et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la Société SITA NORD et au Maire de la commune de DANNES.

ARRAS, le 18 février 2003

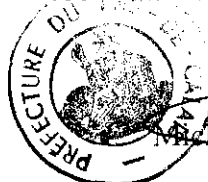
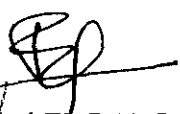
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, chargé de mission,

signé : Chantal CASTELNOT.

Ampliation destinée à :

- M. le Directeur de la SITA NORD 87, Boulevard de la Digue B.P. 7
59301 VALENCIENNES CEDEX
- M. le Sous-Préfet de BOULOGNE-SUR-MER
- M. le Maire de DANNES
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
Inspecteur des installations classées à DOUAI
- Dossier
- Chrono

Pour le Préfet,
Le Secrétaire administratif délégué,

 
Michel EVRARD.